

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001122-213

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

KELLY-ANN ST-LAURENT

Demanderesse

c.

NINTENDO OF CANADA LTD., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 3200, 650 West Georgia Street, Vancouver, province de Colombie-Britannique, V6B 4P7;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des consoles ou manettes Nintendo Switch™, Nintendo Switch™ Lite, Joy-Con™ et Nintendo Switch Pro, depuis le 1^{er} août 2017;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. La demanderesse est un consommateur au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);
3. Quant à la défenderesse, celle-ci est une société par actions canadienne enregistrée au Québec qui œuvre dans le domaine de la distribution et de la vente de consoles de jeux vidéo et de leurs accessoires, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises, **pièce P-1**;
4. La défenderesse est également un fabricant au sens de la L.p.c.;
5. La console Nintendo Switch™ (ci-après « **Switch** ») est un système de jeux vidéo qui a initialement été mise sur le marché en mars 2017 par la défenderesse, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 399.99 \$, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse, **pièce P-2** :



6. La Switch est une console hybride, en ce que l'utilisateur peut attacher à celle-ci une paire de manettes Joy-Con™ détachables (ci-après « **Joy-Con** ») et l'utiliser comme une console portable, ou placer celle-ci dans la station d'accueil et profiter de ses fonctionnalités sur le téléviseur;
7. Les Joy-Con sont une paire de manettes sans fil qui peuvent être attachées à l'écran de la Switch ou être utilisées séparément, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 99.99 \$, pièce P-2 :



8. Par ailleurs, la défenderesse a mis et met toujours beaucoup d'emphase sur la qualité et la polyvalence des Joy-Con dans ses publicités, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, **pièce P-3**;
9. Les manettes Nintendo Switch Pro (ci-après « **Pro** ») sont des manettes sans fil dotées de poignées qui sont plus adaptées pour les jeux complexes, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 89.99 \$, pièce P-2 :



10. La console Nintendo Switch™ Lite (ci-après « **Switch Lite** ») est une nouvelle version plus compacte et portable de la Switch ayant des Joy-Con non détachables qui a été mise sur le marché en septembre 2019, et dont le prix au détail suggéré par la défenderesse est de 259.99 \$, pièce P-2 :



II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

11. Le 24 novembre 2017, la demanderesse a acheté la Switch pour son usage personnel au prix de 399.99 \$ plus taxes, au Superclub Vidéotron à Sainte-Julie, tel qu'il appert de la facture, **pièce P-4**;
12. Cette console venait avec deux Joy-Con, soit une manette gauche de couleur bleue et une manette droite de couleur rouge;
13. Le ou vers le 21 mars 2018, la demanderesse a également acheté une Pro au Superclub Vidéotron à Sainte-Julie, tel qu'il appert du relevé de banque, **pièce P-5**;
14. La demanderesse appréciait la forme de cette manette, qu'elle trouvait meilleure pour jouer aux jeux qui ne nécessitent pas deux Joy-Con;
15. Après environ onze (11) mois d'usage, la demanderesse a constaté que ses Joy-Con étaient défectueuses, en ce que la Joy-Con gauche de couleur bleue envoyait

désormais des commandes directionnelles sans intervention manuelle (ci-après le « **Problème** »), un phénomène appelé « Joy-Con Drift » en anglais;

16. La demanderesse a remarqué le Problème pour la première fois en jouant au jeu « Super Mario Odyssey », lorsque son personnage a commencé à se déplacer de manière autonome, alors qu'aucune opération manuelle ou pression n'avait été exercée sur les Joy-Con;
17. Par la suite, elle a remarqué que le Problème persistait dans ses autres jeux;
18. En effet, elle a remarqué à plusieurs reprises que ses avatars bougeaient comme si une commande avait été perçue par ses Joy-Con, alors qu'elle ne manipulait même pas celles-ci;
19. La demanderesse a également remarqué que le Problème persistait lors de la navigation dans le menu principal de la Switch et à tout autre moment où les Joy-Con étaient requises pour naviguer;
20. Le ou vers le 2 octobre 2018, la demanderesse a contacté la défenderesse afin de dénoncer le Problème et de se prévaloir de la garantie de douze (12) mois offerte par la défenderesse, tel qu'il appert des renseignements sur la garantie du fabricant provenant du site Internet de la défenderesse, en liasse, **pièce P-6**;
21. La demanderesse a ensuite suivi les instructions données par la défenderesse et a envoyé sa Joy-Con gauche de couleur bleue défectueuse pour une réparation à l'usine de la défenderesse située à Vancouver, tel qu'il appert de la confirmation de la commande de réparation, **pièce P-7**;
22. Après environ un (1) mois d'attente, la demanderesse a reçu sa Joy-Con gauche de couleur bleue réparée;
23. Entretemps, le ou vers le 5 octobre 2018, la demanderesse a également acheté une autre paire de Joy-Con au Superclub Vidéotron à Sainte-Julie pour pouvoir continuer à utiliser sa Switch, tel qu'il appert du relevé de banque, **pièce P-8**;
24. Cette deuxième paire de Joy-Con comportait une manette gauche de couleur rose et une manette droite de couleur verte;

25. Le ou vers le mois de janvier 2019, soit environ deux (2) mois après avoir reçu sa Joy-Con gauche de couleur bleue réparée, la demanderesse a commencé à éprouver le Problème avec sa Joy-Con droite de couleur rouge;
26. Les termes et modalités de la réparation en usine de la défenderesse prévoyant des frais de réparation lorsque la garantie du fabricant est expirée, tel qu'il appert dudit document, **pièce P-9**, et compte tenu des délais de réparation, la demanderesse a choisi de ne pas retourner la Joy-Con droite de couleur rouge défectueuse pour réparation à la défenderesse;
27. De même, le Problème est survenu avec la Pro après onze (11) mois d'utilisation en février 2019, et avec la Joy-Con gauche de couleur rose après cinq (5) mois d'utilisation en mars 2019;
28. Compte tenu du fait que la garantie de la défenderesse sur les accessoires était seulement de trois (3) mois, pièce P-6, et compte tenu des délais de réparation, la demanderesse a opté une fois de plus de ne pas retourner sa Pro ni sa Joy-Con gauche de couleur rose défectueuses pour réparation à la défenderesse;
29. Le ou vers le 3 janvier 2020, la demanderesse a acheté une dernière paire de Joy-Con, de couleurs bleu et jaune, au Pharmaprix à Boucherville, au prix de 99.99 \$ plus taxes, afin de pouvoir jouer au jeu « Mario Party » avec ses amis, tel qu'il appert du relevé bancaire, **pièce P-10**;
30. Le ou vers le 22 juin 2020, la demanderesse a également acheté une seconde Pro au Pharmaprix à Boucherville avec ses points Optimum, tel qu'il appert du relevé bancaire et d'une photo prise par la demanderesse, en liasse, **pièce P-11**;
31. En janvier 2021, en discutant avec des connaissances et en faisant des recherches sur Internet, la demanderesse s'est rendu compte qu'elle n'était pas seule à éprouver le Problème et que celui-ci était en fait généralisé à travers le monde;
32. Au moment de l'achat de la Switch, ainsi que des Joy-Con et des Pro, la demanderesse ignorait le Problème, car il n'a en aucun moment été divulgué par la défenderesse;
33. Le Problème compromet non seulement de manière sérieuse la fonctionnalité de base des Joy-Con et des Pro, celle-ci étant de permettre une navigation précise dans les jeux vidéo, mais empêche également la demanderesse d'utiliser

correctement sa Switch et rend même injouables certains jeux où la précision est importante;

34. En effet, l'angle de la caméra a un impact important dans certains jeux et leurs divers objectifs deviennent inatteignables lorsque la caméra se met à tourner involontairement en raison du Problème;
35. De plus, à titre d'exemple, dans le jeu « Mario Odyssey », lorsque la demanderesse met son avatar invisible, elle n'est plus capable de le remettre visible en raison du Problème qui l'empêche de naviguer dans le menu;
36. La demanderesse n'aurait pas acheté la Switch, les Joy-Con ni les Pros additionnelles, ou n'aurait du moins pas consenti à payer un prix aussi élevé pour chaque produit si elle avait connu l'espérance de vie réduite qu'elle pouvait espérer de ces produits en raison du Problème;
37. D'ailleurs, une connaissance de la demanderesse lui a indiqué qu'elle achetait plutôt des manettes d'une autre marque variant entre 20 \$ à 40 \$ dont la qualité était vraisemblablement identique;
38. Enfin, il n'y a pas d'abus ou de négligence de la part de la demanderesse ayant pu provoquer le bris des Joy-Con et de la Pro défectueux, en ce que :
 - A. La demanderesse possède un étui pour ses manettes et range celles-ci dans son meuble d'ordinateur, tel qu'il appert des photos, en liasse, **pièce P-12**;
 - B. La demanderesse n'a pas d'enfants et habite seule avec son conjoint;
 - C. Les manettes sont utilisées par des adultes qui s'en servent doucement, avec les mains propres et sans force excessive;
39. La demanderesse est donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, en sus de dommages-intérêts punitifs, pour la violation des articles 8, 37, 38, 53 et 228 de la L.p.c., et des articles 1726, 1728, 1729 et 1730 C.c.Q.;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

40. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
41. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté une Switch, une Switch Lite, des Joy-Con ou une Pro depuis le 1^{er} août 2017;
42. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés plus amplement ci-haut et ci-bas;
43. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse, notamment en ce qu'il a été privé de l'utilisation de ses consoles et/ou manettes ou a dû en acheter de nouvelles;
44. Par conséquent, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires ainsi que punitifs pour pallier son préjudice;
45. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

IV. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

46. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
 - B. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
 - C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
47. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
48. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

49. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part de la défenderesse;
50. La défenderesse a contrevenu aux articles 8, 37, 38, 53 et 228 de la L.p.c., et des articles 1726, 1728, 1729 et 1730 C.c.Q.;
51. Un consommateur qui achète un produit a droit à ce que celui-ci serve à l'usage normal auquel il est destiné et que sa durée de bon fonctionnement soit raisonnable, compte tenu notamment du prix payé et de l'utilisation qu'il en fait;
52. En l'espèce, il est anormal que des manettes coûtant entre 90 \$ et 100 \$ deviennent défectueuses après seulement quelques mois d'utilisation;
53. Le Problème constitue un défaut important, grave et caché qui fait en sorte que la garantie pour les vices cachés s'applique en l'espèce, en ce que :
- A. La demanderesse n'aurait pas acheté les produits de la défenderesse ou aurait payé un prix inférieur;

- B. Le Problème empêche les produits de remplir la fonction pour laquelle ils ont été achetés et entraîne des inconvénients;
 - C. Le Problème n'a pas été révélé par la défenderesse;
 - D. La demanderesse n'a pas pu déceler le Problème suite à un examen ordinaire des produits;
54. De ce fait, la défenderesse a également fait passer sous silence un fait important, soit la qualité de ses produits, qui est un élément déterminant susceptible d'influer sur le choix éclairé du consommateur;
 55. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
 56. En conséquence de ces fautes, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
 57. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires au montant de 100 \$ pour la Switch et les Joy-Con, 90 \$ pour les Pro et 130 \$ pour la Switch Lite, en sus de dommages punitifs pour les préjudices qu'ils ont subis, conformément à l'article 272 de la L.p.c.;
 58. La demanderesse et les membres du Groupe sont par ailleurs justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits;
 59. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
 60. Par ailleurs, les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément essentiel au contrat, tel que la qualité du produit;
 61. La Switch a été mise sur le marché pour la première fois en mars 2017 et est toujours sur le marché en date d'aujourd'hui, de même que la Switch Lite et les manettes Joy-Con et Pro;

62. La défenderesse était au courant du Problème et ne pouvait l'ignorer, compte tenu :
- A. Du nombre élevé de plaintes par rapport au Problème, tel qu'il appert notamment du contenu d'une page Reddit et des articles de journaux, en liasse, **pièce P-13**;
 - B. Du dépôt de deux actions collectives aux États-Unis en juillet 2019 et en novembre 2020, en liasse, **pièce P-14**;
 - C. Des mises en demeure pour obsolescence programmée, notamment par l'association de consommateurs française UFC-Que Choisir en novembre 2019, tel qu'il appert de la publication de l'association, **pièce P-15**;
 - D. D'une enquête menée par neuf associations de consommateurs en Europe suite à la réception de milliers de plaintes de la part des consommateurs européens, tel qu'il appert d'un article de journal, **pièce P-16**;
 - E. Des excuses publiques faites par le président de Nintendo, Shuntaro Furukawa, en juin 2020, tel qu'il appert d'un article de journal et d'une vidéo Youtube, **pièce P-17**;
63. Malgré qu'elle soit au courant du Problème, la défenderesse continue à commercialiser et à vendre ses consoles Switch, Switch Lite, et ses manettes Joy-Con et Pro, et ce, sans divulguer le Problème;
64. La défenderesse a les moyens et la capacité d'informer adéquatement les consommateurs du Problème, par exemple, sur l'emballage du produit, mais a induit et continue à induire les consommateurs en erreur en cachant le Problème, le tout en violation de la L.p.c. et du C.c.Q.;
65. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par ses ventes que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
66. Il est par ailleurs probable que la défenderesse ait généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
67. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant de 100 \$ par membre à titre de dommages punitifs;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

68. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
69. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes;
70. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
71. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
72. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
73. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
74. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
75. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

76. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

77. La demanderesse est membre du Groupe et détient un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
78. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;
79. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
80. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
81. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
82. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
83. La demanderesse a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprend pleinement la nature de l'action;
84. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
85. La demanderesse a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle, et a, à cette fin, donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site Internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;
86. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

87. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel, en soirée et en fin de semaine;
88. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
89. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
90. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

V. LA NATURE DU RECOURS

91. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

VI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

92. Les conclusions recherchées sont :
 - A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ pour la console Nintendo Switch™ et pour et les manettes Joy-Con™, de 90 \$ pour les manettes Nintendo Switch Pro et de 130 \$ pour la console Nintendo Switch™ Lite à titre de dommages-intérêts compensatoires par produit défectueux, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

VII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

93. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :
- A. Selon les données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - B. L'avocat de la demanderesse exerce sa pratique dans ce district judiciaire;
 - C. La défenderesse a son fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **KELLY-ANN ST-LAURENT** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté des consoles ou manettes Nintendo Switch™, Nintendo Switch™ Lite, Joy-Con™ et Nintendo Switch Pro, depuis le 1^{er} août 2017;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la L.p.c. et/ou du C.c.Q.?
- B. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- C. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- D. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ pour la console Nintendo Switch™ et pour et les manettes Joy-Con™, de 90 \$ pour les manettes Nintendo Switch Pro et de 130 \$ pour la console Nintendo Switch™ Lite à titre de dommages-intérêts compensatoires par produit défectueux, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 15 janvier 2021

LAMBERT AVOCAT INC.

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat de la demanderesse